

1854.]

BILL.

[No. 70.

Acte pour venir en aide à une congrégation religieuse à Montréal, appelée l'Eglise Evangélique Allemande.

ATTENDU que certaines personnes à Montréal, sujets de sa majesté, d'origine allemande ou descendants d'Allemands, ont représenté, par leur pétition à la législature, qu'elles se sont constituées en une congrégations religieuse sous le nom de *l'Eglise Evangélique Allemande*, et demandé que le Révérend George Werner, le ministre par elles choisi, et ses successeurs à ce ministère, soient autorisés à tenir, conformément à la loi, des registres de baptêmes, mariages et sépultures, lesquels seront faits par ces ministres respectivement; et de plus, qu'il soit permis à la dite congrégation de recevoir, prendre et posséder le terrain requis pour le site d'une église et d'un presbytère pour leur ministre; et vu qu'il est expédient d'accéder à la demande contenue dans la dite pétition; A ces causes, etc., qu'il soit statué ce qui suit :—

Préambule.

Il sera et pourra être loisible au dit révérend George Werner, ou à tout ministre régulièrement ordonné de la dite congrégation, d'avoir et tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures, sujet toujours aux pénalités légales à cet effet pourvues, conformément aux lois de cette partie de la province du Canada, ci-devant le Bas-Canada; et les formalités nécessaires déjà pourvues par la loi dans le Bas-Canada susdit quant aux registres d'une nature semblable ayant été observées, les dits registres auront à toutes fins et intentions le même effet en loi que s'ils eussent été tenus par aucun ministre dans le Bas-Canada susdit, nonobstant toute loi à ce contraire.

Le rév. G. Werner autorisé à tenir des registres.

II. Pourvu toujours, qu'aucun tel ministre n'aura droit aux avantages du présent acte, à moins qu'il n'ait prêté le serment d'allégeance devant un juge de la cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, lequel serment le dit juge est autorisé et requis d'administrer, et certifier copie d'icelui en duplicata sous son seing, dont une copie sera déposée dans le bureau du protonotaire de la dite cour, le coût de tel dépôt ne devant pas excéder deux chelins et six deniers, et l'autre demeurera en la possession du dit ministre; ni à moins que tel ministre, lors de la prestation du serment, n'ait produit au dit juge le certificat de son ordination et de la demande à lui faite par la dite congrégation de devenir son ministre, ou des copies légalement certifiées de ces documents respectifs.

Les ministres devront prêter le serment d'allégeance.

III. Pourvu toujours, que lorsque les rapports entre tout tel ministre et la dite congrégation cesseront, le duplicata du registre sera la propriété de la dite congrégation, et ils seront déposés entre les mains des syndics d'icelle, pour être tenus par le successeur de tel ministre pour l'usage de la dite congrégation.

Le duplicata du registre devra être déposé entre les mains des syndics.